



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 40890

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur une décision récente de France Telecom d'autoriser la mise en vente de téléphones permettant l'identification des appels recus. Cette décision va dans le sens de la proposition de loi n° 2389 relative à l'identification du numéro de ligne téléphonique appelante et à la répression des appels abusifs adressés à certains services publics, déposée par lui-même. Mais cette décision a cependant une portée limitée par une restriction qui existe du fait d'une décision administrative et commerciale, sans fondement législatif réel. En effet, la proposition de loi précitée se préoccupait essentiellement de lutter contre les appels abusifs, ce qui nécessitait une adaptation de la loi. La décision de France Telecom préserve, à sa demande, l'anonymat de l'appelant, ce qui ne relève pas de la même philosophie et remet en question également les possibilités d'identification des services publics en cas d'appel malveillant. L'appelant reste donc protégé alors que cette protection devrait s'appliquer à l'appelé. Il lui demande si cette possibilité se limite ou peut être générale et les mesures qu'il entend prendre, dans l'esprit de la proposition de loi précitée, pour garantir les droits des appelés.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, en application des règles communautaires, l'agrément des équipements terminaux de télécommunications est délivré par le ministère chargé des télécommunications. Seuls les terminaux agréés sont autorisés à la vente. France Telecom n'a pas le monopole de la vente, le marché des postes téléphoniques étant libre. Il existe sur le marché des terminaux permettant l'affichage des numéros appelants. Cependant, la faculté d'identifier les appels recus n'est pas uniquement liée à la détention d'un tel équipement mais relève aussi d'un service particulier. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines situations requièrent l'identification de l'appelant. Il s'agit en particulier des appels destinés aux sapeurs-pompiers, aux services d'aide médicale urgente. Cette identification permet à la fois une meilleure exécution de ces services publics et est un moyen de lutter contre les appels abusifs. Cette application déjà en vigueur a reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Par ailleurs et pour répondre aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire, France Telecom expérimente un service qui permettra à toute personne s'étant abonnée et s'estimant être victime d'appels malveillants de pouvoir garder en mémoire le numéro de la ligne appelante. Ce numéro n'est alors communiqué qu'aux seules autorités judiciaires, sur réquisition de celles-ci, ce qui implique également dépôt de plainte de la personne qui s'estime être victime d'appels malveillants, mais accélère de beaucoup la procédure. Cependant, la CNIL a considéré dans une délibération du 18 mars 1996 relative à la création d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant la généralisation de la présentation du numéro de la ligne appelante vers le poste appelé, abonné au service, que l'anonymat est un droit légitime de l'appelant. Ainsi, il convient de prendre des mesures permettant à tout appelant de conserver l'anonymat sauf lorsque les appels sont destinés aux numéros d'urgence. Ce droit doit être exercé, sans redevance supplémentaire, appel par appel ou de façon permanente. Ceci est notamment indispensable lors d'appel à destination de services « SOS » (drogues, femmes et enfants victimes de services, etc.), dont la nature même exige cet anonymat.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40890

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3786

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5080